



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 26
(2013, chapitre 7)

**Loi modifiant la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités
en matière de financement**

**Présenté le 12 mars 2013
Principe adopté le 16 avril 2013
Adopté le 16 mai 2013
Sanctionné le 22 mai 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de réduire de 1 000 \$ à 300 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées par un même électeur d'une municipalité, au cours d'un même exercice financier, à chacun des partis politiques autorisés et des candidats indépendants autorisés et, au cours d'une même campagne à la direction d'un parti politique, à chacun des candidats à la direction du parti politique. Elle limite également à la somme de 300 \$ les dons que peut verser un donateur à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants. Elle prévoit toutefois qu'un candidat pourra en outre verser, pour son bénéficiaire ou celui de son parti, des contributions ou sommes dont le total n'excède pas 700 \$.

La loi abaisse également de 30 % le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection et augmente à 70 % le montant des dépenses électorales faites par un parti ou un candidat indépendant qui peuvent être remboursées par la municipalité. Elle précise de plus de quelle manière doit être fait le don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants.

La loi prévoit des sanctions notamment pour la personne qui verse à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants un don d'une somme d'argent supérieure à 300 \$. Elle prévoit également qu'une personne morale déclarée coupable d'avoir fait un don en argent à un candidat d'une municipalité de moins de 5 000 habitants ne peut obtenir de contrat public.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Projet de loi n° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 431 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéficiaire ou celui du parti pour lequel il est candidat, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$ ».

2. L'article 465 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 5 400 \$ » par « 3 780 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,42 \$ » par « 0,30 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,72 \$ » par « 0,51 \$ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 0,54 \$ » par « 0,38 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 2 700 \$ » par « 1 890 \$ » et de « 0,42 \$ » par « 0,30 \$ ».

3. L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 % » par « 70 % ».

4. L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 50 % » par « 70 % ».

5. L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

6. L'article 513.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « et peut donner des directives relatives à cette application ».

7. L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **513.1.** Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 100 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est égal ou supérieur à la somme de 100 \$.

Le directeur général des élections prescrit les autres renseignements que doit contenir la liste visée au premier alinéa. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sur demande de celui-ci et ».

8. L'article 513.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **513.1.1.** Seule une personne physique peut faire des dons d'une somme d'argent dont le total ne dépasse pas 300 \$ par candidat. Outre ces dons, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 700 \$. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1.1, du suivant :

« **513.1.2.** Tout don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre de la personne visée au premier alinéa de l'article 513.1. ».

10. L'article 610.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que toute personne qui recueille un tel don pour elle » par « ou, d'une personne physique, un don d'une somme d'argent qui a pour effet de faire dépasser par cette dernière le maximum prévu à l'article 513.1.1 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « morale »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la personne qui recueille pour la personne visée au paragraphe 1° un don visé à ce paragraphe. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 612, du suivant :

« **612.1.** Commet une infraction l'électeur qui fait une contribution de 100 \$ ou plus, qui n'est pas faite conformément à l'article 436. ».

12. L'article 641 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 612, » par « à ».

13. L'article 641.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 » par « à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1 ».

DISPOSITION FINALE

14. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2013.

